

Circulaire DOS n°3

Strasbourg, le 25 septembre 2023

**Bureau des crédits, des moyens spécifiques  
et du contrôle des emplois**

Affaire suivie par :  
Denis Schall  
Tél. 03 88 23 37 92  
Mél : [denis.schall@ac-strasbourg.fr](mailto:denis.schall@ac-strasbourg.fr)

Rectorat de Strasbourg  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg Cedex 9

Référence : DOS/CIRC/CIRC3

Le recteur de l'académie de Strasbourg  
à  
Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré public  
Madame la directrice de l'Éréa

s/c de messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de  
l'Education nationale  
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

**Objet : modalités d'attribution de l'ISOE part modulable et part fonctionnelle « PACTE »**

**Références :** Décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré – modifié par le décret 2019-1002 du 27 septembre 2019

Décret 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

Décret n°2021-954 du 19 juillet 2021 modifiant le code de l'éducation pour définir les missions des professeurs principaux et professeurs référents

Cette note vise à préciser les modalités d'attribution des parts modulables et fonctionnelles de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dans le 2<sup>nd</sup> degré public.

Conformément aux dispositions des décrets cités en référence l'ISOE est constituée, à compter de la rentrée 2023, de trois parts :

- Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes en particulier au « suivi individuel et à l'évaluation des élèves » et à « la participation aux conseils de classe », versée aussi bien aux titulaires qu'aux contractuels.
- Une part modulable versée aux professeurs principaux ou professeurs référents de groupes d'élèves désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire **(1)**
- Une part fonctionnelle correspondant à l'exercice de missions complémentaires dans le cadre du dispositif « PACTE » versée aux personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou contractuels, en fonction des besoins du service exprimés et sur la base du volontariat **(2)**

## **1. Concernant la part modulable versée aux professeurs principaux ou professeurs référents de groupes d'élèves désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire**

### **1.1. Mise en paiement et changements en cours d'année**

Le paiement s'opère à partir du module STSweb pour les enseignants apparaissant sur le TRMD et par conséquent dans l'application « structures et services ». Cette saisie peut être faite en dehors de toute campagne de validation (menu indemnité, sous-menu professeur principal).

La dotation disponible et la dotation consommée par l'établissement sont visibles dans STSWeb dans l'onglet indemnité=>professeurs principaux pour les lycées d'enseignement général et technologique.

***Il vous appartient de respecter le plafond budgétaire prévu pour votre établissement.***

Si, à titre tout à fait exceptionnel, vous désignez comme professeur principal un enseignant qui n'apparaît pas sur le TRMD (affectation en SUP alors que le support n'est pas libéré ➤ cas d'une suppléance), il conviendra alors de remplir le formulaire joint en annexe 1 ou annexe 3 et de le retourner au rectorat – bureau DOS2.

L'application STSWeb permet tout changement de professeur principal en cours d'année. Ce changement peut intervenir hors des campagnes de mise à jour de STS. Si l'un des nouveaux bénéficiaires n'est pas dans la base STS, il convient d'utiliser le formulaire joint en annexe 2 ou en annexe 4 et de l'envoyer en 4 exemplaires à la DPE.

### **1.2. Bénéficiaires**

Un seul professeur par division peut percevoir la part modulable de professeur principal, à l'exception :

- des divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, où deux professeurs peuvent chacun percevoir une part modulable de professeur principal.

La mission de professeur référent peut être confiée à un professeur qui ne dispense pas de cours aux élèves de son groupe.

### **1.3. Décomptes et cumuls des parts**

En termes de missions, un professeur peut cumuler la fonction de professeur principal et celle de professeur référent. Cependant, les cumuls doivent s'effectuer à titre exceptionnel.

A chaque part modulable de professeur principal, dans une division de première ou de terminale de lycée d'enseignement général et technologique, peuvent être substituées deux parts modulables de professeurs référents de groupes d'élèves.

Le décret n°93-55 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des enseignants du second degré ne prévoit aucune disposition réglementaire restreignant le versement de parts modulables pour un même enseignant.

***Il est donc possible qu'un enseignant cumule plusieurs parts modulables.***

#### 1.4. Exclusions

Concernant les divisions, sont exclues du dispositif les classes d'UFA, les formations complémentaires d'initiative locale, les mentions complémentaires, les actions MLDS et les dispositifs relais.

Concernant les personnels éligibles, sont exclus du dispositif les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques, les professeurs documentalistes, les directeurs des SEGPA et les CPE.

***De plus, il n'est pas souhaitable de confier ces missions à un enseignant stagiaire.***

#### 1.5. Application du décret 2019-1002

Le décret 2019-1002 a intégré les professeurs exerçant dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (type EREA, SEGPA) ainsi que ceux exerçant dans l'enseignement spécialisé (type ULIS) dans la part fixe de l'ISOE.

S'agissant de la part modulable de l'ISOE, je vous rappelle que son attribution reste conditionnée à l'exercice effectif de la fonction de professeur principal (article 3 du décret 93-55 en référence) et que le décret 2019-1002 n'a pas pour objet d'en modifier les conditions d'attributions.

Aussi, en **SEGPA**, la circulaire DGESCO A1-3 2015-176 du 28 octobre 2015 ne prévoit pas la nomination de professeurs principaux dans l'organisation du suivi pédagogique des élèves, l'essentiel des missions de coordination et de suivi étant en principe pris en charge par le directeur adjoint chargé de SEGPA.

Concernant les **structures d'enseignement spécialisé**, la coordination et le suivi des élèves -dont la préparation de leur orientation- s'effectuent selon les modalités particulières décrites notamment dans les articles D.351-5 à D.351-7 du code de l'éducation. Cette fonction étant distincte de la fonction de professeur principal, ces enseignants ne peuvent pas toucher l'ISOE part modulable.

Enfin, au sein des **EREA** disposant d'une structure pédagogique comparable aux collèges ou aux lycées, il est admis que les professeurs peuvent bénéficier de la part modulable de l'ISOE dans les divisions ouvrant droit à cette dernière.

## **2. Concernant la part fonctionnelle correspondant à l'exercice de missions complémentaires dans le cadre du dispositif « PACTE »**

### **2.1. Mise en paiement et modification en cours d'année**

Le paiement s'opère à partir du module **STSweb** aussi bien pour les CPE que pour les enseignants du 2nd degré et les enseignants du 1er degré affectés dans le 2nd degré.

Ces parts sont versées mensuellement en neuf fractions dont le premier versement interviendra sur la paye de novembre (les deux premières fractions, octobre et novembre seront régularisées en rappel dans cette paye de novembre). Les versements mensuels constituent dès lors une forme d'avance si le service fait n'est pas encore intervenu. La première campagne du module STSweb permettra la saisie des parts par le chef d'établissement.

Il sera possible -dès lors que la dotation de l'établissement le permet- qu'un enseignant bénéficie de part(s) fonctionnelle(s) en cours d'année. Pour un paiement complet dans ce cas de figure, la date d'effet de ces indemnités devra être le début de l'année scolaire. Ces exigences sont rappelées en annexe 5 qui vient préciser les modalités techniques de préliquidation.

La dotation disponible et la dotation consommée pour chaque enseignant de l'établissement sont visibles dans STSweb dans l'onglet indemnité→Dispositif pacte.

La dotation en parts PACTE étant limitative et ne faisant pas l'objet d'un abondement en cours d'année scolaire, il vous appartient de respecter le plafond budgétaire prévu pour votre établissement.

Ces parts fonctionnelles ouvrent droit aux régimes de défiscalisation et de réduction de cotisations salariales selon des modalités identiques à celles applicables aux heures supplémentaires et aux indemnités pour mission particulière du 2nd degré.

### **2.2. Lettre de mission et contrôle de l'engagement**

L'engagement à réaliser les missions éligibles donne lieu à une lettre de mission issue de la saisie validée dans STSWeb. Le versement mensuel de la part fonctionnelle est assimilable à une forme d'avance si le service n'est pas encore intervenu. Un contrôle rigoureux de la réalisation des missions est donc indispensable et peut conduire à une suspension des versements pour que les paiements correspondent à la réalité du service fait.

Ce suivi et ce contrôle réalisé tout au long de l'année doit permettre une mise en œuvre effective de la possibilité de proposer des missions alternatives en substitution des missions qui ne pourraient être réalisées pour des motifs tenant aux besoins du service. Ces modalités techniques sont explicitées en annexe 6.

Pour les agents qui refuseraient de réaliser leur mission ou les missions alternatives proposées, une suspension de la part fonctionnelle devra être mise en place afin que le montant payé corresponde aux missions réalisées.

### **2.3. Bénéficiaires.**

La part fonctionnelle de l'ISOE est versée aux personnels enseignants (1er et 2nd degré), les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou contractuels, qu'ils perçoivent ou non une part fixe d'ISOE (ou ISAE pour les personnels issus du 1er degré).

L'attribution d'une part PACTE est conditionnée :

- A l'identification d'un besoin du service exprimé par l'établissement
- A l'exercice de la mission dans un établissement d'enseignement du second degré (que le bénéficiaire soit issu d'un corps du 1er ou du 2nd degré)
- Au volontariat du bénéficiaire

### **2.4. Décompte et cumul des parts**

Au sein des établissements du 2nd degré hors lycées professionnels, le PACTE est constitué jusqu'à un maximum de trois parts. Un bénéficiaire peut donc se voir attribuer un nombre inférieur de missions.

Au sein des lycées professionnels, le PACTE est constitué jusqu'à un maximum de six parts. Un bénéficiaire peut donc se voir attribuer un nombre inférieur de missions.

En fonction du volume horaire effectif ou de la charge estimée des missions, celles-ci peuvent faire l'objet de demi-parts fonctionnelles, à l'exception de la première part pour le second degré. Pour les missions correspondant à un volume horaire de prise en charge d'élèves, le nombre d'heures correspondant est dans ce cas de 9 heures ou de 12 heures selon la nature de la mission (se reporter au tableau du paragraphe 2.6 ci-dessous).

### **2.5. Missions ouvrant droit**

Les missions ouvrant droit au versement d'une part fonctionnelle ISOE sont définies :

- Dans l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'ISOE-ISAE et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités.
- Dans la note du service du 20 juillet 2023 sur la part fonctionnelle de l'ISOE-ISAE au sein des écoles, collèges, LEGT et LP (BOEN du 27 juillet 2023).

Pour les enseignants du 1er degré :

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e	18 heures
	Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures
	Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux	24 heures
Missions d'accompagnement des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	/
	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	/

Par dérogation, les professeurs des écoles exerçant dans les établissements du second degré peuvent se voir attribuer des parts fonctionnelles correspondant à l'exercice de missions dans le second degré, y compris le remplacement de courte durée en SEGPA, dont l'organisation relève de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Ils peuvent également bénéficier de la part fonctionnelle correspondant à la mission « Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e ».

Pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré :

Nature de la mission	Missions	Volume horaire
<i>Collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et lycées professionnels</i>		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Remplacement de courte durée	18 heures
	Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures
	Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures
	Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens	24 heures

Missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	/
	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	/
	Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5e, 4e et 3e	/
<i>Établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels</i>		
Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves	Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel	24 heures
	Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits	24 heures
Mission d'accompagnement et d'orientation des élèves	Accompagnement des élèves en difficulté	/
	Accompagnement vers l'emploi	/

S'agissant de la mission de remplacement de courte durée, une heure d'enseignement assurée postérieurement par un professeur en raison de son absence ne peut être décomptée au titre de l'engagement de 18 heures de la part fonctionnelle « Remplacement de courte durée » que si elle intervient durant une heure non assurée en raison de l'absence d'un autre professeur. À défaut, elle est rémunérée dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 modifié du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Si la répartition des enveloppes dans les différentes missions reste de la responsabilité du chef d'établissement, il convient de prioriser dans la mise en œuvre les besoins et le volontariat liés à la mission du remplacement de courte durée.

Je vous invite à veiller au respect des règles de gestion liées au versement de ces indemnités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le recteur et par délégation,  
La secrétaire générale d'académie,

*signé*

Claudine MACRESY-DUPOINT

**Copie :** Mme Fabre – DSI ; M. Bientz – DRH ; Mme Montadert - DOS ; Mme Knieriemen – DOS ;